

ASSOCIATION SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT

- S T A T U T S -

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Article 1 : Dénomination – siège – durée

Il est créé entre les personnes physiques et morales, adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Sologne Nature Environnement ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à :

Château de Beauvais – 23 route de Selles sur Cher
41 200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration, soumise à ratification par l'assemblée générale.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- ❑ d'agir en faveur d'une gestion durable des milieux naturels et de la biodiversité en général ;
- ❑ d'agir pour la connaissance, la conservation, la protection et la restauration des milieux naturels et des espèces menacés ;
- ❑ d'agir en faveur d'une gestion durable des ressources naturelles (air, eau, sol et sous-sol) et des déchets, d'une maîtrise de la consommation énergétique et du développement des énergies renouvelables
- ❑ d'agir en faveur de la qualité des paysages, de l'amélioration du cadre de vie et de lutter contre les nuisances et les pollutions ;
- ❑ de promouvoir l'accès à la nature, dans le respect de la propriété privée, et de lutter contre l'aliénation des chemins communaux et ruraux ;
- ❑ de promouvoir la découverte et la mise en valeur du patrimoine naturel, auprès du plus grand nombre, et en participant concrètement au développement de « l'écotourisme » ;
- ❑ de soutenir les activités économiques qui concourent à la réalisation des objectifs que se fixe l'association ;
- ❑ d'agir en faveur de tous outils pertinents d'aménagement durable du territoire et en particulier de la création d'un Parc Naturel Régional de Sologne ;
- ❑ de soutenir la recherche scientifique et la formation des jeunes dans le champ de compétences qui est le sien
- ❑ d'agir de manière générale pour répondre à ses objectifs, en tout lieux qu'elle estime pertinents, et en particulier en étant en justice en représentation de ses adhérents et de ses intérêts.

Elle œuvre sur l'ensemble de la Sologne, y compris dans les départements du Cher et du Loiret et sur le Loir-et-Cher en totalité.

Elle privilégie la concertation entre tous les acteurs et ses actions sont empreintes d'une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Elle exerce son action à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte aux objets auxquels elle se consacre sur son secteur de compétence.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont ceux qu'autorise la loi et qui permettent de concourir à son objet social, notamment :

- ❑ l'étude de la biologie, de l'écologie et de la répartition des espèces sauvages et de leurs habitats ;
- ❑ la gestion des données liées au patrimoine naturel, aux ressources naturelles et plus largement à l'environnement
- ❑ la réalisation d'études et de diagnostics environnementaux, le conseil auprès des collectivités et des acteurs privés ;
- ❑ le partage des connaissances avec le plus grand nombre, notamment par la mise en œuvre d'animation de découverte du patrimoine naturel et de sensibilisation à la nécessité d'un comportement « écocitoyen » de chacun ; par la création d'un pôle ressource à vocation pédagogique ;
- ❑ la réalisation et la présentation d'expositions, de conférences, et de publications ;
- ❑ la participation active au débat public et aux organes institutionnels de concertation, en lien avec l'objet social de l'association ;
- ❑ l'accueil d'étudiants et de stagiaires dans la limite de ses capacités financières et d'encadrement ;
- ❑ l'information large du public sur les enjeux et les actions qu'elle conduit relatifs à son objet social ;
- ❑ l'action en justice

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Composition

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales, adhérentes aux présents statuts et à jour de leurs cotisations. Leur candidature est agréée par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, sans avoir à motiver ses décisions.

Membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres de l'association, personnes physiques ou morales, qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association, personnes physiques ou morales, ayant acquitté une cotisation de soutien.

Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants dans le cadre des objectifs de l'association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer, avec voix délibérative, à l'assemblée générale.

Les collectivités, associations et entreprises associées :

Il s'agit des personnes morales souhaitant soutenir l'action de l'association.

Les associations correspondantes :

Sont appelées « associations correspondantes » les associations locales dont l'objet social est conforme avec celui de Sologne Nature Environnement et qui souhaitent bénéficier de son soutien.

Une convention spécifique précisant les engagements réciproques est signée avec le conseil d'administration de Sologne Nature Environnement et soumise à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 5 : Cotisations

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Ces derniers lui sont remis à son entrée dans l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission motivée adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

TITRE III : AFFILIATION

Article 9 : Affiliation

L'association pourra adhérer à toute fédération d'association de protection de l'environnement sur décision de l'assemblée générale.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire au moins trois semaines avant la date fixée.

Les salariés de l'association sont conviés à participer à cette assemblée, sans voix délibérative.

Article 11 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration et figure sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et présente son rapport moral. Le trésorier rend compte de la gestion financière, présente le bilan de l'exercice précédent et le budget prévisionnel pour l'année suivante. Le rapport financier devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

L'assemblée délibère sur ces différents rapports, ainsi que sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 12 : Questions diverses

Toute question diverse émanant d'un adhérent et destinée à être soumise à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance.

Les questions diverses seront examinées au cours de l'assemblée générale.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire, soit sur l'invitation du conseil d'administration, soit sur demande écrite et signée par un quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les deux mois qui suivent cette décision. Elle ne peut connaître que des questions expressément indiquées à l'ordre du jour, figurant obligatoirement sur la convocation adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la séance.

Les salariés de l'association sont conviés à participer à cette assemblée, sans voix délibérative

Article 14 : Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité plus une, des voix exprimées après déduction des votes blancs, nuls ou d'abstentions, des membres présents ou représentés.

Les membres disposent d'une voix pour chacun des votes. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre de l'association le demande.

Article 15 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé d'un nombre maximum de membres fixé à quinze. Les membres du conseil d'administration sont élus, pour trois ans, par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont choisis parmi les adhérents candidats, à jour de leur cotisation de plus d'un an, personnes physiques ou délégués de personnes morales (conformément à l'article 2 bis de la loi de 1901 modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté), et ce jusque dans la gouvernance de l'Association sous réserve que la moitié au moins de ces membres soient majeurs.

Les candidatures (tiers sortant compris) doivent être adressées par écrit au président au moins dix jours avant la séance.

Ils sont renouvelables par tiers tous les ans, le premier tiers étant déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration invite à ses séances toute personne qu'il estime nécessaire d'entendre pour la bonne gestion de la conduite des affaires de l'association.

Une association correspondante peut désigner un de ses membres pour la représenter au sein du conseil d'administration avec voix délibérative, sans que le collège des représentants des associations correspondantes ne puisse détenir la majorité des voix.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du quart au moins de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire après décision du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration spéciale et écrite. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également désigner un ou plusieurs présidents d'honneur, ainsi que des personnalités compétentes qui peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Le directeur de l'association peut assister aux séances avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et consignés dans un registre prévu à cet effet.

Article 17 : Compétences

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour la direction et l'administration de l'association, conformément aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale.

Il peut déléguer au président ou au Bureau tous pouvoirs d'administration ou de représentation. Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau.

Article 18 : Bureau

A la première réunion qui suit l'assemblée générale où ont lieu les élections, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire, et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- un trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint ;

Il peut consulter, sur invitation expresse, toute personne lui paraissant utile à son information. Ce Bureau est élu pour un an et ses membres sont rééligibles.

Article 19 : Rétribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 20 : Représentation en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou un membre du conseil d'administration, spécialement désigné et habilité à cet effet par ce dernier.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Composition

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations annuelles et souscriptions ;
- subventions diverses ;
- legs
- produits divers résultant de son activité.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la réunion de ce dernier.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai compris entre 15 jours et deux mois et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification doit être approuvée à la majorité des deux tiers.

Article 23 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit au moins compter la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution doit être approuvée à la majorité des deux tiers.

Article 24 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 poursuivant des buts analogues et ce après un délai d'un an.

TITRE VII : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : Porté à connaissance

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 22, 23 et 24 sont adressées dans les plus brefs délais au Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres et pièces de comptabilité seront présentés sur toute réquisition de l'autorité préfectorale, sans déplacement, à lui-même ou à son délégué.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 Février 2023.

Le Président
Etienne VERSCHUEREN



Sologne Nature
Environnement

Le Trésorier
Didier ROUX
23 route de Selles/Cher
Château de Beauvais
41200 Romorantin-Lanthenay
☎ 0254762718 ✉ info@sologne-nature.org
🌐 www.sologne-nature.org
SIRET :351 149 000 00025 - APE 9499Z

